

NORMES APPLICABLES

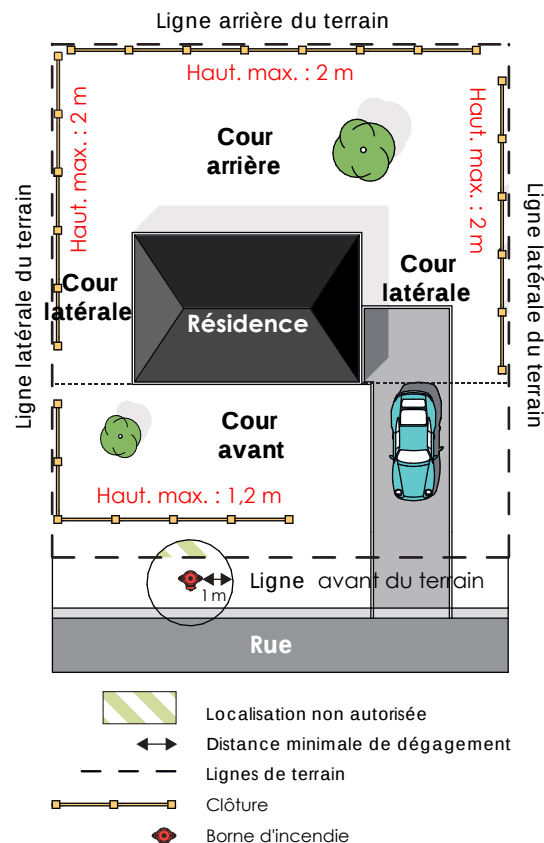
* Certificat requis

CLÔTURE

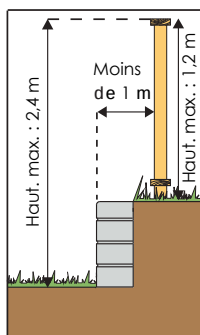
NORMES APPLICABLES

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	CLÔTURE
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Seules les clôtures ornementales faites de bois (plané, peint, teint, vernis, traité ou en perches), de métal (aluminium, fer forgé ou à mailles de fer type frost), d'éléments de maçonnerie, de résine de synthèse ou autres matériaux similaires sont autorisées. Note : La broche carrelée, le fil électrique ou le fil barbelé sont autorisés uniquement pour clore un espace à des fins agricoles.
MATÉRIAUX PROHIBÉS	L'emploi de chaînes, de panneaux de bois aggloméré, de fer non ornemental ou de tôle non architecturale est prohibé.
HAUTEUR MAXIMALE	- En cour avant : 1,2 m - En cour avant secondaire : 1,2 m ou 2 m (voir croquis 3) - En cour latérale ou arrière : 2 m - Dans la rive du Fleuve Saint-Laurent : 1,2 m Note : Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures installées en complément à un édifice public, un lieu d'utilité publique, un terrain de jeux, un chenil ainsi qu'aux aires d'entreposage extérieures desservant un commerce ou une industrie et aux clôtures utilisées à des fins agricoles.
LOCALISATION	Dans toutes les cours du terrain, à l'extérieur de l'emprise d'une rue et à l'extérieur d'un triangle de visibilité
DISTANCE MINIMALE	- Dans toutes les cours : 1 m d'une borne incendie - En cour avant secondaire : 3 m d'un trottoir ou d'une chaîne de rue Note : Une clôture peut être installée sur la ligne mitoyenne de deux propriétés si un accord écrit entre les parties est fourni avec la demande de certificat d'autorisation.

CROQUIS 1 – TERRAIN INTÉRIEUR

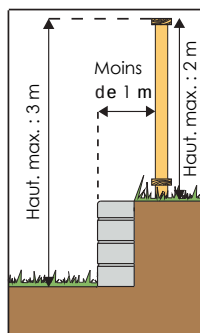


CROQUIS 2 – CLÔTURE SUPERPOSÉE À UN MUR DE SOUTÈNEMENT



COUR AVANT :

La hauteur maximale permise de l'ensemble formé d'une clôture superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à 1 m de celui-ci est de 2,4 m.



COUR AVANT SECONDAIRE, LATÉRALE OU ARRIÈRE :

La hauteur maximale permise de l'ensemble formé d'une clôture superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à 1 m de celui-ci est de 3 m.

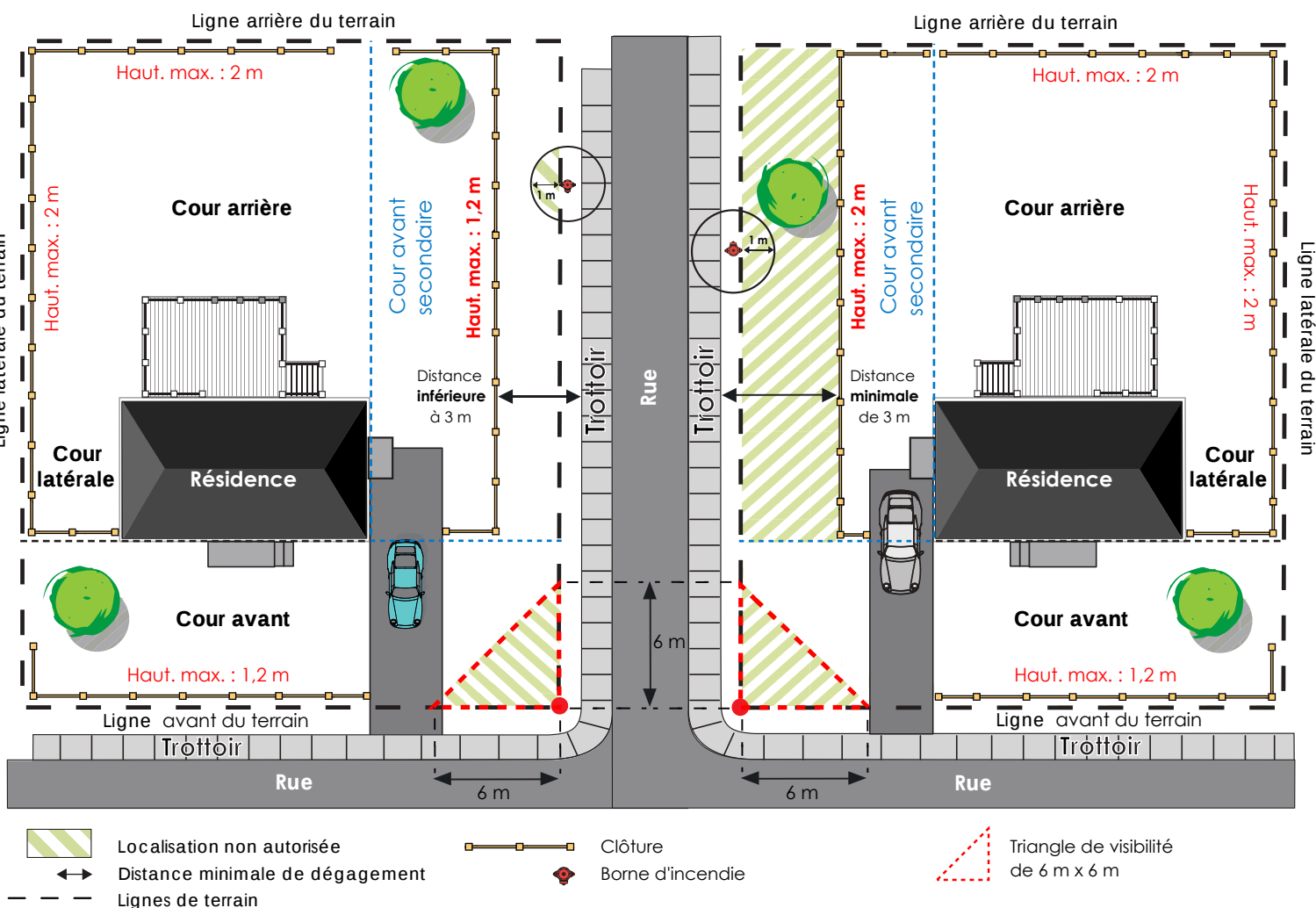
ATTENTION

Aucune clôture ne peut être implantée sur une ligne mitoyenne sans un accord écrit entre les propriétaires concernés.

MISE EN GARDE : Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et du développement économique au 418-285-0110 au poste #237 ou visitez le www.villededonnacona.com.

CROQUIS 3 – TERRAIN D'ANGLE



INFORMATION

La cour avant secondaire représente la partie d'un terrain d'angle ou transversal, autre que celle où donne la façade du bâtiment principal, située entre la ligne de rue (ligne avant) et la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone.

Pour connaître les marges de recul prescrites dans votre secteur, référez-vous aux grilles de spécifications du règlement de zonage.

ATTENTION

Aucune clôture ne peut être implantée à l'intérieur de l'emprise d'une rue, ni à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

COUR AVANT

La hauteur maximale d'une clôture implantée en cour avant est fixée à **1,2 m.**

COUR AVANT SECONDAIRE

La hauteur maximale d'une clôture implantée dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal est fixée à **1,2 m** lorsque celle-ci est installée à une distance inférieure à 3 m d'un trottoir ou d'une chaîne de rue. (Voir croquis 3 – Terrain gauche)

La hauteur maximale d'une clôture implantée dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal est fixée à **2 m** lorsque celle-ci est installée à une distance minimale de 3 m du trottoir ou d'une chaîne de rue. (Voir croquis 3 – Terrain droit)

COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE

La hauteur maximale d'une clôture implantée en cour latérale ou arrière est fixée à **2 m**.

MISE EN GARDE : Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et du développement économique au 418-285-0110 au poste #237 ou visitez le www.villededonnacona.com.

